

Faute de clause relative à la répartition du solde du compte de médiation dans un plan amiable prévoyant un pourcentage de remboursement, faut-il considérer que les créanciers y ont renoncé ?

Commentaire de Maître Manuella Sénécaut¹

Selon l'article 1675/3 du Code judiciaire, le débiteur propose à ses créanciers de conclure un plan de règlement amiable par la voie d'un règlement collectif de dettes sous le contrôle du Juge.

Si aucun accord ne se dégage quant à ce plan amiable, le Juge prend le relais et peut alors imposer un plan de règlement judiciaire.

Les objectifs du plan sont les suivants : rétablir la situation financière du débiteur en lui permettant notamment dans la mesure du possible de payer ses dettes et en lui garantissant simultanément ainsi qu'à sa famille, qu'ils pourront mener une vie conforme à la dignité humaine.

L'article 1675/10 §2/1 du Code judiciaire prévoit que le plan de règlement amiable doit reprendre l'état détaillé et actualisé des revenus et des moyens disponibles du ménage. L'annexe au plan qui est uniquement communiquée au Juge comporte un état détaillé des charges et avoirs du débiteur et le cas échéant, des charges et avoirs de son ménage.

Le §4 alinéa 2 du même article dispose que le plan doit être approuvé par toutes les parties intéressées et que tout contredit doit être formé soit par lettre recommandée à la Poste soit par déclaration devant le médiateur de dettes dans les deux mois de l'envoi du projet. À défaut de contredit formé dans les conditions et délais, les parties sont présumées consentir au plan.

Le §5 poursuit en prévoyant que le médiateur de dettes transmet au Juge le plan de règlement amiable, le rapport de ses activités et les pièces du dossier. Le Juge statue sur pièces par une décision actant l'accord intervenu.

Le plan de règlement amiable prend cours à la date de la décision d'admissibilité mais le Juge peut déroger à ce principe par décision motivée.

Le §6 du même article dispose que le projet doit indiquer la durée du plan de règlement amiable qui ne peut pas dépasser sept années, à moins que le médié n'ait sollicité la prolongation de manière expresse et motivée, en vue de sauvegarder certains éléments de son patrimoine et afin d'assurer le respect de la dignité humaine. Le Juge statuera sur cette demande et le cas échéant, il prendra acte de l'accord conclu.

L'ordonnance d'homologation transformera l'accord sous seing privé en un titre exécutoire et cette décision ne sera susceptible d'aucun recours de la part des parties litigantes à moins que l'accord n'ait point été légalement formé et sauf les voies d'interprétation et de rectification prévues aux articles 793 à 801/1 du Code judiciaire.

¹ Avocate au Barreau de Mons

Toutefois, l'article 1675/14 § 2 du Code judiciaire dispose que la cause reste inscrite au rôle et que si des difficultés entravent l'élaboration ou l'exécution du plan ou si des faits nouveaux surviennent dans la phase d'établissement du plan ou justifient son adaptation ou sa révision, le médiateur de dettes, l'auditeur du travail, le débiteur ou tout créancier intéressé fait ramener la cause devant le Juge par simple déclaration écrite déposée ou adressée au greffe. Cet article constitue dès lors un « *important aménagement aux recours limités qui peuvent être dirigés contre les plans amiables* » (DE PATOUL, F., « Le règlement collectif de dettes. Chronique (1er janvier 1999 – 30 juin 2004) », Dr.banc.fin., 2004, n° 29.4).

Dans la phase d'homologation, même si l'article 1675/10 §5 al.2 du Code judiciaire stipule que le Juge acte l'accord intervenu, très rapidement, les magistrats ont refusé de n'avoir qu'un rôle d'entérinement s'appuyant sur les travaux parlementaires « *Le pouvoir d'homologation implique, en principe, un contrôle de régularité, de validité et d'opportunité* » (Doc.parl., Chambre, SO 1996-1997, n°1073/11, p.59 ; Contra PATART, D., Le règlement collectif de dettes, LARCIER, 2008, pp.204 et s.) et également sur l'article 1675/3 alinéa 1 du Code Judiciaire. L'étendue du contrôle variera cependant selon les juridictions (voir à ce sujet, DERREVEAUX, G., « *Le plan de règlement amiable* », in Le créancier face au règlement collectif de dettes : la chute d'Icare, ANTHEMIS, 2017, pp.197 et s.) même si dans la majorité des cas, celui-ci portera effectivement sur la régularité, la légalité et l'opportunité (sur le rôle du juge voir LEDOUX, J.-F., « *La phase amiable* », in Le fil d'Ariane du règlement collectif de dettes, ANTHEMIS, 2015, pp.210 et s.).

Le contrôle pourra donc porter sur la conformité du plan aux objectifs de la loi (voir BALATE E., DEJEMEPPE P. et DUMONT-NAERT F., « Le règlement collectif de dettes », les dossiers du Journal des Tribunaux, 2001, p.103). « *Elle (lire l'homologation) est le passage obligé où des valeurs essentielles au fonctionnement de notre société peuvent s'exprimer pleinement à défaut jusqu'à présent d'avoir été suffisamment prises en compte par le médiateur ou les parties elles-mêmes* (BALATE, E., *Du pouvoir du juge en matière de règlement collectif* », note sous Civ. Mons (sais.), 9 décembre 1999, Ann. Crédit, 1999, p.328).

Le Tribunal vérifiera si les créanciers ont bien reçu notification de la décision d'admissibilité, si le médiateur de dettes a bien adressé conformément à ce qui est prévu par le Code judiciaire et selon les formes du Code judiciaire les courriers de rappel basés sur l'article 1675/9 §3 du Code judiciaire, si les déclarations de créance ont bien été adressées endéans le délai légal, si les créanciers et le médié ont valablement donné leur accord, si les contredits respectent les règles légales, si le plan de règlement amiable dont l'homologation est demandée est bien le même que celui qui a été soumis au médié et aux créanciers...

La juridiction contrôlera également si les objectifs de la loi sont atteints, à savoir si le plan permet bien de rétablir la situation financière du débiteur (si le débiteur sort de la procédure de règlement collectif avec le même endettement, la procédure n'a aucun sens), si le pécule de médiation de dettes est suffisant pour permettre au médié et à sa famille de vivre dignement (le pécule de médiation n'est-il pas inférieur au revenu d'intégration sociale), si la durée du plan est conforme à la dignité humaine... Le Tribunal devra également être soucieux du remboursement des créanciers d'autant plus qu'il est éclairé lui - à la différence des créanciers - grâce à l'annexe du plan sur les postes de dépenses du médié.

Rappelons que l'un des objectifs de la loi demeure aussi le remboursement dans la mesure du possible des créanciers.

Il s'agira donc de vérifier si l'accord des créanciers a été donné en toute connaissance de cause.

Le Juge pourra homologuer le plan, refuser ou inviter le médiateur à adapter ou rédiger un nouveau projet de plan de règlement amiable.

Le Tribunal peut également dans la phase d'homologation prendre l'initiative de fixer le dossier à l'audience (voir BEDORET, C., « Questions spéciales », in Le fil d'Ariane du règlement collectif de dettes, ANTHEMIS, 2015, p.446) afin d'obtenir des explications directes auprès des médiés sur leur situation par exemple « *vu le montant élevé et le caractère atypique de certains postes du budget des médiés* » (TT. Hainaut, div Mons, 2 mars 2021, RR. : 19/318/B, inédit). Un débat contradictoire pourra donc avoir lieu même s'il est rare que les créanciers assistent à l'audience. D'autre part, la question à l'origine de la fixation ne sera pas forcément dévoilée dans l'avis de fixation.

Rien ne permet de penser dans le cas d'espèce que le pécule de médiation était excessif et comprenait des postes de dépenses totalement somptuaires. Le plan et l'avenant ont donc été homologués. Rien ne laissait peut-être présager non plus selon le contenu du plan et de l'avenant qu'une large économie allait apparaître sur le compte de la médiation au cours de l'exécution du plan.

Le plan et l'avenant renseignaient inmanquablement le médié et les créanciers sur le montant des revenus et celui du pécule de médiation sans en indiquer la ventilation. La différence entre les revenus et les charges était donc connue. Le plan et l'avenant peuvent également avoir mentionné le montant réservé sur le compte de la médiation pour faire face aux éventuelles dépenses exceptionnelles. Ces données ont donc été approuvées par tous expressément ou tacitement.

La décision commentée ne communique pas le montant du solde du compte au moment du terme du plan (qui devrait être la date à laquelle le plan a été exécuté soit la date à laquelle les créanciers avaient reçu intégralement les 25 % de leur créance soit peu après le 20 novembre 2020) ou de la clôture.

Nous savons que la décision d'admissibilité date du 29 novembre 2010. Un plan amiable est homologué par ordonnance du 1^{er} juillet 2013 et prévoit un remboursement de 50 % de l'endettement en principal (176.674,56 €) soit le remboursement d'une somme globale de 88.337,28 € sur une durée de 7 ans prenant cours à la date de l'homologation par le versement d'un dividende de 11.147,09 € aux « petits » créanciers et le versement de plusieurs annuités de 10.653,63 € (le nombre exact prévu dans le plan n'est pas stipulé dans la décision commentée mais il devait normalement s'agir de 7 dividendes de 10.653,63 € et le versement d'un dividende de 2.614,78 € dont il ne semble pas être fait état).

Un avenant a été ensuite homologué par ordonnance du 25 novembre 2014 prévoyant le remboursement du solde des dettes en principal de 149.150,87 € (le plan ayant été exécuté partiellement) de 25 % sur la même durée de 7 ans à dater de son homologation (soit de celle de l'avenant). Nous ne savons pas comment la réduction de l'endettement a été opérée par le versement des dividendes tels que mentionnés ci-dessus.

Il est indiqué que par l'avenant, les créanciers (autres que « petits », ceux-ci ayant déjà été remboursés suivant le plan) seraient remboursés par le biais d'annuités réduites de 5.326,82 €.

Les créanciers devaient donc encore recevoir une somme de 37.287,72 € par le biais de 6 dividendes de 5.326,82 € et un dernier de 5.326,80 €.

Le plan modifié devait donc arriver à son terme le 24 novembre 2021. Le médiateur de dettes dépose son rapport de clôture le 13 janvier 2021 et reprend que le plan a été intégralement exécuté de manière anticipée, les deux dernières annuités ayant été versées aux créanciers le 20 novembre 2020.

Le médiateur de dettes n'est en rien contredit dans ce constat si ce n'est que le médié précise que les créanciers auraient pu recevoir plus rapidement le remboursement des 25 %.

Le Tribunal du Travail de LIEGE par une ordonnance du 1^{er} février 2021 prononce la clôture, donne décharge au médiateur... et invite celui-ci à répartir le solde du compte de la médiation entre les mains des créanciers. Nous supposons qu'il est alors question du solde au moment de la clôture du compte de la médiation. Peut-être que c'est le solde au moment du terme du plan qui aurait dû être visé sous peine de maintenir le médié dans la procédure jusqu'au terme de l'avenant alors que le pourcentage à rembourser était atteint. Nous ne connaissons pas l'importance du solde du compte.

Nous pouvons cependant supposer que celui-ci était suffisamment appréciable que pour que le médié interjette appel de cette décision au motif que le plan a été exécuté intégralement et que conformément au principe de l'autonomie de la volonté repris à l'article 1134 du Code Civil, le solde du compte doit dès lors lui être remboursé puisque le plan ne prévoit que le versement de dividendes périodiques aux créanciers qui se sont contentés d'être remboursés à concurrence de 25 % du solde de leur créance en principal.

La Cour du Travail de LIEGE va retenir l'argumentation du médié et va en conséquence réformer l'ordonnance de clôture en disant que le solde du compte (sans distinction de période) doit être versé au médié.

La répartition du solde du compte de la médiation n'a pas été prévue strictement au plan (ni en faveur des créanciers ni en faveur du médié). Pas plus qu'une clause de remboursement anticipé. Seul le pourcentage de remboursement soit 50 % dans le plan devenu 25 % du solde dans l'avenant endéans une durée déterminée est bien mentionné.

Faute d'indication dans le plan et vu le pourcentage de remboursement indiqué, fallait-il considérer que les créanciers avaient renoncé à se prévaloir de l'économie ?

Sans être en possession du plan et de l'avenant, il est difficile de se prononcer mais je crois qu'il était peut-être possible de considérer que les créanciers n'avaient pas pu renoncer au solde faute d'éclairage sur la situation. Les créanciers n'ont-ils pas uniquement accepté qu'une somme soit bloquée sur le compte pour faire face aux dépenses exceptionnelles ? N'ont-ils marqué leur accord pour que le plan soit réaliste et ne doive pas être modifié constamment en fonction des besoins du médié ? Auraient-ils marqué à coup sûr leur accord pour renoncer aux sommes dont le médié n'avait pas besoin ? Comment ces dépenses exceptionnelles ont-elles été présentées aux créanciers ?

Il aurait été évidemment plus facile de préciser le plan au moment de l'homologation. « *Au cas où il est impossible de cerner avec exactitude si le plan de règlement amiable dont l'homologation est sollicitée est un « plan-montant » ou un « plan-durée », la cour du travail de Mons constate qu'à défaut d'objet certain, quant à la part de remboursement et quant à la*

part de remise de dettes, un accord n'a pu valablement être formé entre les parties, en application de l'article 1108 du Code civil, et refuse d'homologuer ledit plan » (C. trav. Mons (10e ch.), 5 juin 2018, rôle n° 2018/BM/7, cité par BEDORET, C. et BURNIAUX, J.-C., « Inédits de règlement collectif de dettes VI (première partie) », JLMB, 2020, p.1906).

Il est étonnant de devoir constater que les créanciers n'ont pas émis de contredit face à une telle situation et n'ont pas exigé que le plan et l'avenant prévoient que même en cas de remboursement anticipé, le solde du compte leur revienne à la clôture vu le faible pourcentage de remboursement prévu et l'importance de l'endettement.

L'absence de cette exigence laisse peut-être supposer qu'il n'y avait aucun espoir de voir une économie importante se créer. Celle-ci semble à la lecture de l'arrêt commenté provenir de la quasi absence de frais exceptionnels (durant la procédure, le médié n'a fait appel à la réserve qu'à quatre reprises).

L'économie aurait donc peut-être pu être qualifiée d'imprévisible. (ETIENNE, F., « *Le contenu du plan amiable* », in *Le règlement collectif de dettes*, LARCIER, 2013, pp.183 et s.).

L'évolution du solde a normalement été renseignée dans les rapports annuels qui ont été déposés à cinq reprises par le médiateur de dettes. Il est fort peu probable que cette économie se soit effectivement créée subitement.

Le médiateur de dettes ou les créanciers auraient donc pu demander fixation sur pied de l'article 1675/14 du Code Judiciaire au motif qu'un élément nouveau était apparu. La renonciation des créanciers à cette économie n'est pas rentrée dans le champ contractuel puisque celle-ci ne devait pas exister. Ce point de vue pouvait selon moi être défendu (contrairement au cas tranché par la Cour du Travail de LIEGE en son arrêt du 28 février 2012 (RG n°RCDL 2011/AL/349) cité par ETIENNE, Fr., « *Le contenu du plan amiable* », in *Le règlement collectif de dettes*, LARCIER, 2013, pp.191 et s. par lequel, la Cour rejette l'appel de trois créanciers à l'encontre d'une ordonnance de clôture qui rétrocédait le solde du compte de la médiation de dettes (environ 22.000 €) à des médiés ayant remboursé partiellement le passif en principal au motif que le second plan de règlement amiable homologué les avait renseigné quant à l'amélioration de la situation financière des médiés en raison des heures supplémentaires qu'ils prestaient. Les créanciers étaient donc informés sur l'amélioration de la situation et n'avaient pas demandé l'insertion d'une clause prévoyant que le solde devait être réparti en leur faveur. Il n'y avait dès lors pas lieu à révision).

Mais en l'absence de demande de fixation, l'hypothèse du retour à meilleure fortune ayant été balayée lors des débats et en présence de créanciers qui en appel reconnaissent avoir renoncé au surplus de leur créance et se rallient à la position du médié, la réformation de l'ordonnance de clôture devait être attendue. Nous espérons que les créanciers absents ne regrettent pas leur défaut.

Afin d'éviter des écueils (qui ne semblent pas avoir existé en ce dossier), il ne peut être que conseillé aux parties et plus précisément aux créanciers de lire attentivement les plans et de se renseigner parfois de l'évolution du dossier.